Can
FRC
3767

ÉTATS GÉNÉRAUX.

Séance du 9 Juillet 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

ÉTATS GÉNÉRAUX.

Séance du 9 Juillet 1789.

M. Mounier a rendu compte du travail du Bureau central; il a lu un discours préliminaire, qui a réuni tous les suffrages, calmé toutes les têtes, & qui a été applaudi de tous les partis. Ce discours est un Traité en abrégé du droit public de la France.

Le Bureau central trace la marche des autres Bureaux qui s'occuperont, selon l'ordre qu'il établit, de tous les objets contenus dans le plan de travail. Il y aura de plus un Bureau de correspondance, dans lequel on rapprochera les diverses opinions qui auront eues le plus de faveur dans les différents Bureaux, ensuite chaque article sera discuté en Assemblée générale, & renvoyé à la

rédaction, après qu'il aura été décidé dans l'Assemblée.

Travail du Bureau central.

1°. Tout Gouvernement doit avoir pour unique but le maintien des droits des Hommes ; d'où il suit que pour rappeller constamment le Gouvernement au but proposé, la constitution doit commencer par la déclaration des droits naturels & imprescriptibles de l'homme.

2°. Le Gouvernement Monarchique étant propre à maintenir ces droits, a été choisi par la Nation Françoise ; il convient, sur-tout à une grande Société ; il est nécessaire au bonheur de la France ; la déclaration des principes de ce Gouvernement doit donc suivre immédiatement la déclaration des droits de l'homme.

3°. Il résulte, des principes de la Monarchie, que la Nation, pour assurer ses droits, a concédé au Monarque des droits particuliers ; la constitution doit donc dé-

clarer, d'une maniere préciſe, les droits de l'un & de l'autre.

4°. Il faut commencer par déclarer les droits de la Nation Françoiſe ; il faut enſuite déclarer les droits du Roi.

5°. Les droits du Roi & de la Nation n'exiſtent que pour le bonheur des individus qui la compoſent ; ils conduiſent à l'examen des droits du Citoyen.

6°. La Nation Françoiſe ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous ſes droits, elle doit être repréſentée. Il faut donc énoncer le mode de ſa repréſentation & les droits de ſes Repréſentants.

7°. Du concours des pouvoirs de la Nation & du Roi, doivent réſulter l'établiſſement & l'exécution des Loix ; ainſi, il faut d'abord déterminer comment les Loix ſeront établies, enſuite on examinera comment les Loix ſeront exécutées.

8°. Les Loix ont pour objet l'adminiſtration générale du Royaume ; les actions & les propriétés des Citoyens ; l'exécu-

tion des Loix qui concernent l'adminiſtration générale, exigent des Aſſemblées Provinciales & des Aſſemblées Municipales ; il faut donc examiner quelle doit être l'organiſation des Aſſemblées Provinciales, quelle doit être l'organiſation des Aſſemblées Municipales.

9°. L'exécution des Loix qui concernent les propriétés & les actions des Citoyens, néceſſitent le pouvoir judiciaire ; il faut déterminer comment il doit être confié ; il faut déterminer enſuite ſes obligations & ſes limites.

10°. Pour l'exécution des Loix & la défenſe du Royaume, il faut une force politique ; il s'agit de déterminer les principes qui la doivent diriger.

Récapitulation.

1°. Déclaration des droits de l'homme.

2°. Principes de la Monarchie.

3°. Droits de la Nation.

4°. Droits du Roi.

5°. Droits des Citoyens.

6°. Organiſation & droits de l'Aſſemblée Nationale.

7°. Formes néceſſaires pour l'établiſſement des Loix.

8°. Organiſation & fonctions des Aſſemblées provinciales & municipales.

9°. Obligations & limites du pouvoir judiciaire.

10e. Fonctions & devoirs des pouvoirs militaires.